



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Institut québécois  
des hautes études internationales

## Le crime d'agression et la Cour pénale internationale Regard sur la relation entre la sécurité internationale et la justice pénale internationale

**B**ien que le chemin vers la fin de l'impunité pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre demeure long et tortueux, on n'est plus surpris de voir Charles Taylor ou Slobodan Milosević répondre de leurs actes devant une cour de justice. La poursuite pénale de dirigeants d'un État pour avoir déclenché une guerre agressive illégale est cependant chose plus rare. Cette rareté s'explique par la complexité de la relation qu'entretiennent la sécurité internationale et la justice pénale internationale. Elle confirme aussi le paradoxe qui caractérise l'évolution du droit international pénal.

La répression du crime d'agression, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, est à l'origine de la création des premiers tribunaux pénaux internationaux. Pourtant, elle n'a obtenu dans la construction révolutionnaire de la Cour pénale internationale (CPI) qu'un statut de latence<sup>1</sup>. Le crime d'agression relève formellement de la compétence de la Cour<sup>2</sup>. On est loin du rejet de son inclusion, comme ce fut le cas pour les crimes d'atteintes graves à l'environnement et le terrorisme. Cependant, au terme de la Conférence des Nations Unies convenue à Rome en juillet 1998, qui a abouti à l'adoption du traité créant la CPI (le Statut de Rome), les plénipotentiaires ont reporté à une conférence de révision la possibilité pour la Cour de le juger. Dès 2002, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail spécial sur le

crime d'agression, ouvert également aux États non parties comme la Chine, la Russie et les États-Unis (ces derniers ne participent toutefois pas). Le but est de convenir d'une définition et d'un mode d'exercice de compétence de la CPI. Le crime d'agression souffre en effet de deux lacunes, d'ordres définitionnel et juridictionnel. Le problème, plus profond, est avant tout de nature politique<sup>3</sup>. C'est par défaut d'opérer une distinction claire entre l'usage juridique et politique de la notion d'agression que la conférence de Rome fut un échec sur l'agression<sup>4</sup>. Il s'agit aussi, fondamentalement, d'une tentative d'imbrication laborieuse entre une juridiction pénale internationale chargée uniquement de juger de la culpabilité ou de l'innocence d'individus et un crime dont la nature est avant tout étatique.



**Fannie Lafontaine**  
est professeure  
à la Faculté de droit  
et chercheuse associée  
au Programme Paix  
et Sécurité internationales  
des HEI.



**Alain-Guy Tachou Sipowo**  
est étudiant à la maîtrise  
en droit international  
à la Faculté de droit  
de l'Université Laval  
et auxiliaire de recherche  
au Programme Paix  
et Sécurité internationales  
des HEI.



L'École internationale d'été  
sur les terrorismes

Première édition, Université Laval,  
Québec, 24 au 30 mai 2009

Présentée par l'Institut québécois des hautes études internationales de l'Université Laval, en collaboration avec le centre de recherche universitaire Programme Paix et sécurité internationales et la Chaire de recherche du Canada sur les conflits identitaires et le terrorisme.

Avec l'expertise interdisciplinaire d'une quinzaine de conférenciers des milieux académiques et professionnels, la formation permettra de mieux comprendre la diversité des formes de terrorisme, les nouvelles menaces liées au terrorisme, les risques pour les infrastructures critiques, les défis de la lutte anti-terroriste et l'impact du terrorisme pour la démocratie.

Pour plus d'information, visitez le [www.hei.ulaval.ca](http://www.hei.ulaval.ca) ou écrivez-nous à [ecole-terrorismes@hei.ulaval.ca](mailto:ecole-terrorismes@hei.ulaval.ca).

1. Noah Weisbord, "Prosecuting Aggression" (2008) 49:1 Harvard International Law Journal 161.

2. Art. 5(2) du Statut de Rome.

3. Mauro Politi, "The debate within the Preparatory Commission for the International Criminal Court" in Mauro Politi and Giuseppe Nesi ed., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression* (Aldershot: Ashgate, 2004) 43 p. 43.

4. Vimalen J. Reddi, "The ICC and the Crime of Aggression: A Need to Reconcile the Prerogatives of the SC, the ICC and the ICJ" (2008) 8:4 *International Criminal Law Review* 655, p. 658.



En effet, le crime d'agression est inexorablement lié à l'interdiction du recours à la force comme moyen de résoudre les différends inter-

étatiques. Or, dans le domaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été constitué en gardien principal de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, le Statut de Rome exige que l'accord sur la définition et l'exercice de compétence soit compatible avec la Charte des Nations Unies. Cette exigence révèle le délicat équilibre à obtenir entre l'indépendance de la Cour, en tant qu'organe judiciaire, et le rôle fondamental du Conseil de sécurité en matière de paix et sécurité internationales. D'un côté, sans détermination de l'existence d'un acte d'agression, la CPI hériterait de questions de droit international public hautement politisées, qui pourraient de surcroît avoir des conséquences importantes sur des relations interétatiques déjà tendues. D'un autre côté, exiger l'aval du Conseil de sécurité risque de mener à une limitation injustifiée de l'indépendance de la Cour.

En l'état actuel des négociations et dans la perspective de la conférence de révision début 2010, on s'achemine vers un consensus sur un statut du crime d'agression caractérisé par la duplicité. Duplicité au plan définitionnel en raison de la double nature juridique du crime (I) et duplicité au plan juridictionnel par le fait qu'il deviendrait un crime de double compétence en cas d'intervention d'un organe extérieur à la Cour (II).

## I – La double nature juridique du crime d'agression

Les discussions actuelles définissent le crime d'agression comme un fait internationalement illicite de l'État (A) pour lequel la CPI limitera l'exercice de sa compétence à la répression du fait internationalement criminel de l'individu (B).

### A – Un fait internationalement illicite de l'État

La prohibition de l'agression était explicitement stipulée au lendemain de la guerre de 14-18 dans le Pacte de la Société des Nations. En dépit de sa réaffirmation lors du Traité de révision de Locarno et malgré la renonciation vigoureuse au recours à la force armée comme instrument de politique nationale dans le Pacte Kellogg-Briand, l'interdiction n'eut qu'une portée rhétorique<sup>5</sup> à la renaissance des velléités hégémoniques qui servirent de prémisses à la Seconde Guerre mondiale. Au lendemain de ce conflit, à la suite de la réaffirmation du bannissement de l'agression et la construction



Le Canada et la Cour pénale internationale  
Source : <http://international.gc.ca/court-cour/index.aspx>

d'un mécanisme de sécurité collective, les États Membres de l'ONU se sont attaqués à la définition de l'agression afin que le pouvoir du Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 de la Charte de constater son existence ne s'exerce arbitrairement. Les discussions aboutirent à l'adoption sans vote de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974. L'article 1 définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies [...] ». En raison de sa nature juridique non contraignante, le Conseil de sécurité ne s'est jamais lié par cette définition. Cependant, la Cour internationale de Justice (CIJ) l'a consacrée comme l'expression du droit international coutumier<sup>6</sup>. Le Groupe spécial de la CPI propose d'ailleurs que l'acte d'agression dans la compréhension du crime se définisse en des termes identiques<sup>7</sup>.

## B – Un fait internationalement criminel de l'individu

C'est l'identification du fait international criminel de l'individu qui permet de distinguer le crime d'agression de l'acte d'agression qui est un fait internationalement illicite de l'État. Même si leur réprobation est survenue au même moment, seule la responsabilité des individus fut engagée par les tribunaux de l'après seconde guerre. À la suite de nombreuses tentatives, émerge finalement une définition à l'approche de la Conférence de Rome dans la version de 1996 du Projet de code de

crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international des Nations Unies. Toutefois, la proximité de cette émergence avec la conférence devait empêcher qu'un consensus se dégage à Rome, au contraire des crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité consolidés par la pratique des tribunaux pénaux internationaux existants et de conventions internationales contraignantes. Les négociations actuelles aboutiront si elles sont concluantes à la réunion des éléments de définition du crime d'agression dans un seul instrument. L'acte étatique défini par la résolution 3314 et le crime individuel du projet de code de 1996 trouveront place dans l'article 8bis du Statut de Rome. La conduite individuelle définie au premier paragraphe de cet article s'aligne sur le précédent de Nuremberg et fait du crime d'agression un crime de direction<sup>8</sup>. Ainsi, les modes de participation à sa commission « ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État »<sup>9</sup>. Le caractère étatique et l'aspect politique du crime resteraient donc maintenus, ce qui explique la controverse quant à l'exercice de la compétence de la CPI. Cette compétence, convient-il de rappeler, se limite au jugement des individus qui commettent des crimes internationaux et ne s'étend pas à la responsabilité étatique pour ces mêmes crimes<sup>10</sup>.

## II – La double compétence à l'égard du crime d'agression

En dépit d'une détermination de la responsabilité pénale de l'individu qui incombe à la CPI (B), la constatation de l'existence de l'agression est sur le point d'être assignée à un organe qui lui est extérieur (A).

### A. La compétence préalable d'un organe extérieur à la CPI

Les problématiques relatives à cette question sont nombreuses. On se demande en fait quel serait l'organe extérieur approprié, celui dont l'intervention n'affectera ni l'indépendance de la cour ni les principes d'administration équitable de la justice. Aussi, l'intervention d'un tel organe

5. *Ibid.*

6. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. Du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, par. 195, p. 93.

7. Article 8bis (2), Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (révision de juin 2008) ICC-ASP/6/SWGCA/2, 14 mai 2008. La définition reprend aussi une liste non exhaustive d'exemples d'actes qui réunissent les conditions d'un acte d'agression.

8. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, Reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008, ICC-ASP/6/20/Add.1, par. 17.

9. Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (révision de juin 2008) ICC-ASP/6/SWGCA/2, 14 mai 2008, p. 5.

10. La justice pénale internationale est fondée sur la prémisses, exprimée ainsi par les juges du Tribunal militaire international de Nuremberg, que « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international », Jugement du Tribunal Militaire International de Nuremberg, N.U., A.G., Commission du droit international, 1949, Annexe 1, p. 235.

est-elle pertinente en soi? On dénombre à ce propos des positions favorables, des positions opposées et des positions intermédiaires<sup>11</sup>. En sus de l'incontournable proposition d'une détermination préalable du Conseil de sécurité, souvent fondée, erronément doit-on le préciser, sur la compétence « exclusive » de ce dernier en matière de paix et de sécurité internationales, on compte des propositions d'intervention de la Cour internationale de justice (CIJ) ou de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces propositions se fondent sur des arguments de force inégale, mais dont le plus convaincant repose sur la nécessaire coordination institutionnelle internationale. Selon cet argument, une détermination indépendante par la CPI fragiliserait le système international construit autour de l'ONU. Il est vrai que la détermination de l'existence d'un acte d'agression par la CPI ne serait pas sans conséquences politiques. Il faut aussi souligner que si la CPI déterminait l'existence de l'acte étatique d'agression, elle ne pourrait prescrire les mesures prévues par le mécanisme de la sécurité collective. Elle traiterait certes du fait criminel d'un individu, mais laisserait le fait internationalement illicite de l'État impuni. Sur cette base, il est plus difficile de justifier l'intervention de la CIJ et de l'Assemblée générale des Nations Unies, puisque ces organes n'ont pas davantage le pouvoir de sanctionner par des mesures réellement contraignantes le fait illicite de l'État<sup>12</sup>. Quant au Conseil de sécurité, dans la mesure où le crime d'agression se définit dans sa double dimension (étatique et individuelle), la double compétence concilierait paix et justice internationales. Toutefois, cela n'est vrai que si ce dernier et la Cour en viennent à des conclusions concordantes. En présence d'une détermination contraire par le Conseil, empêchant par exemple l'application du chapitre VII de la Charte des Nations, ou en l'absence d'une telle détermination, justice pénale internationale et politique internationale entretiendraient alors une relation profondément antinomique.

Plusieurs de ces options sont actuellement discutées par le Groupe spécial. Selon une première variante, la CPI ne poursuivrait que suite à une détermination préalable du Conseil de sécurité ou suite à un « feu vert » de procédure sans qu'il y ait eu constat de l'existence d'un acte d'agression. Selon une seconde variante, la CPI poursuivrait en l'absence de constatation du Conseil passé 6 mois après notification par le Procureur de son intention d'ouvrir une enquête. Dans ce dernier cas, le Groupe spécial propose que le Procureur ne poursuive que si la Chambre préliminaire de la

Cour l'y autorise, que l'Assemblée générale des Nations Unies a déterminé la commission d'un acte d'agression ou encore que la CIJ ait constaté son existence<sup>13</sup>. Le principe d'une décision préalable du Conseil de sécurité reste donc acquis. La coordination souhaitée du système international pourrait toutefois se faire au détriment de la CPI.

## B. La compétence secondaire de la CPI

Deux préoccupations principales se posent à la CPI si son intervention est secondaire à un premier organe : l'atteinte à son indépendance et la violation des principes d'équité du procès pénal. Sur l'indépendance, la nécessité d'une intervention préalable du Conseil de sécurité risquerait de faire retomber la répression du crime d'agression dans une troisième latence, après la période post-Nuremberg et Rome. En effet, historiquement, le constat de l'existence d'un acte d'agression est rare dans la pratique de l'organe politique principal des Nations Unies. Depuis sa création, il a déterminé qu'une situation était constitutive d'agression dans 31 cas seulement<sup>14</sup>.

### Deux préoccupations principales se posent à la CPI

Ce silence est attribuable à une autre situation qu'il faut craindre : le double standard grâce auquel les Membres permanents du Conseil et leurs alliés stratégiques seraient à l'abri d'une stigmatisation en tant qu'État agresseur. Le fait que la CPI doive attendre une détermination ou un feu vert implique une décision. Le risque est réel que les Membres permanents usent de leur droit de veto. Le souci de coordination institutionnelle aboutirait de ce fait à la paralysie totale du système. Ni la Cour, ni le Conseil ne seraient en mesure de résoudre l'un quelconque des deux aspects du crime d'agression. Il deviendrait alors judicieux de pencher en faveur de la seconde variante expliquée ci-dessus. On perdrait l'opportunité que la poursuite pénale s'accompagne

de mesures de maintien de la paix, mais la crédibilité du système des Nations Unies serait moindrement édulcorée. De fait, en cas de paralysie du Conseil, la CPI s'institutionnaliserait en pratique comme une « opération de maintien de la paix » de type judiciaire.

D'une détermination préalable par le Conseil de sécurité résulterait également une atteinte possible aux principes d'administration de la justice pénale internationale, notamment les droits de la défense. Doit-on en effet considérer que la CPI serait liée par cette détermination, ce qui ferait de celle-ci un élément du crime que l'accusé ne pourrait plus contester? Ou alors doit-on considérer qu'il s'agirait d'un préalable à l'exercice de la compétence qui ne préjugerait pas le droit de l'accusé de discuter l'existence de l'agression? Entre la coordination institutionnelle et les droits de l'accusé, le Groupe spécial a fait le choix de la dernière option. Les questions de définition de l'agression et d'exercice de compétence sont envisagées séparément<sup>15</sup>. La détermination de l'existence de l'agression par le Conseil de sécurité ne constitue qu'une autorisation de déclenchement des enquêtes et il reviendra au procureur de convaincre les juges de son existence juridique, au risque d'une divergence entre les positions respectives des organes judiciaire et politique.

L'insistance des États sur une première détermination par le Conseil, même s'il doit en exister une seconde, probablement différente, par la Cour, laisse percevoir l'intention des grandes puissances de contrôler la répression du crime d'agression. Elle révèle aussi les limites d'un droit international qui, bien que plus contraignant que jamais dans son aspect pénal, demeure toutefois profondément soumis à l'incontournable réalité des relations internationales. Entre une évolution prodigieuse et un tiraillement endogène, reste à voir si le droit international pénal poussera le droit international général à franchir des étapes décisives. La répression pénale éventuelle du crime d'agression témoignera ainsi de l'antinomie réelle, ou du renforcement mutuel, qu'entretiennent sécurité internationale et justice pénale internationale.

11. Noah Weisbord, "Prosecuting Aggression" (2008) 49:1 *Harvard International Law Journal* 161 p. 199.

12. Les discussions actuelles envisagent que la CIJ – organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies qui règle des différends interétatiques – intervienne par un avis consultatif : PCNICC/2001/WGCA/DP.1, Propositions de la Bosnie-Herzégovine, de la Nouvelle-Zélande et de la Roumanie. Quant aux résolutions de l'Assemblée générale, elles sont davantage des recommandations : art. 12 et 14 de la Charte des Nations Unies.

13. Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (révision de juin 2008) ICC-ASP/6/SWGCA/2, 14 mai 2008, Article 15 bis.

14. Noah Weisbord, "Prosecuting Aggression" (2008) 49:1 *Harvard International Law Journal* 161, p. 169.

15. Document de travail présenté par le Président concernant l'exercice de la compétence (relatif aux paragraphes 4 et 5 du document du Président) Annexe III du document ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1 du 27 juillet 2007, p. 20.

En ligne sur [http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-6-SWGCA-INF\\_1\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-6-SWGCA-INF_1_French.pdf).

## Pour en savoir plus...

- Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Définition de l'agression », 14 décembre 1974 <http://www.un.org/french/documents/ga/res/29/fres29.shtml>
- Cour pénale internationale, Groupe de travail spécial sur l'agression <http://www.icc-cpi.int/asp/aspaggression.html&l=fr>
- Blokker, Niels, "The Crime of Aggression and the United Nations Security Council" (2007) 20:04 *Leiden Journal of International Law* 867 <http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=1441908&fulltextType=RA&fileId=S0922156507004505>
- Cassese, Antonio, "On Some Problematical Aspects of the Crime of Aggression" (2007) 20:04 *Leiden Journal of International Law* 841 <http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=1441884&fulltextType=RA&fileId=S0922156507004487>
- Ferencz, Benjamin B., "Defining the Crime of Aggression" (2007) 101:2 *American Journal of International Law*
- Kress, Claus, "The Crime of Aggression before the First Review of the ICC Statute" (2007) 20:04 *Leiden Journal of International Law* 851 <http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=1441896&fulltextType=RA&fileId=S0922156507004499>
- Lavers, Troy, "[Pre]Determining the Crime of Aggression: Has the Time Come to Allow the International Criminal Court Its Freedom?" (2008) 71:1 *Albany Law Review* <http://content.epnet.com/ContentServer.asp?T=P&P=AN&K=31249547&EbscoContent=dGJyMMv17ESeqLI4zOX0OLCmrlCep7FSsq4SLKWxWXS&ContentCustomer=dGJyMPGotVC0qbBuePfgexx%2BEu3q64A&D=aph>
- Mauro Politi, Giuseppe Nesi, *The International Criminal Court and the Crime of Aggression* (Aldershot: Ashgate, 2004).
- May, Larry, *Aggression and Crimes against Peace* (New York: Cambridge University Press, 2008).
- Reddi, Vimalen J., "The ICC and the Crime of Aggression: A Need to Reconcile the Prerogatives of the SC, the ICC and the ICJ" (2008) 8:4 *International Criminal Law Review* 655
- Seibert-Fort, Anja, "The Crime of Aggression: Adding a Definition to the Rome Statute of the ICC" (2008) 12:24 *ASIL Insight* 4
- Solera, Oscar, *Defining the Crime of Aggression* (London: Cameron May, 2007).
- Weisbord, Noah, "Prosecuting Aggression" (2008) 49:1 *Harvard International Law Journal* 161

Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne sauraient être attribuées au Programme Paix et sécurité internationales, à l'Institut québécois des hautes études internationales ou aux personnes responsables de la publication de *Sécurité mondiale*.

The opinions expressed in this paper belong solely to the authors and are not to be attributed to the Programme Paix et sécurité internationales, the Institut québécois des hautes études internationales or the persons in charge of the *Sécurité mondiale* publication.

## Saviez-vous que ?

- Le 1<sup>er</sup> octobre 1946, 11 personnes ont été accusées dans le cadre des procès de Nuremberg de crime contre la paix. Parmi elles il y aura sept condamnations à mort, trois condamnations à des peines d'emprisonnement à vie et une condamnation à une peine de prison de 15 ans. Dans le jugement du Tribunal Militaire de Tokyo du 12 novembre 1948, sur 25 condamnations, 24 le seront sous chef d'accusation de crimes contre la paix.
- Le jugement de Nuremberg du 30 septembre 1946 (pp. 202-228) contient un inventaire des guerres d'agression conduites à l'encontre de 12 nations : annexion de l'Autriche, occupation de la Tchécoslovaquie, agression contre la Pologne, invasion du Danemark et de la Norvège, invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, agression contre la Yougoslavie et la Grèce, guerre d'agression contre l'URSS et guerre contre les États-Unis.
- Le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a fait une détermination de l'existence d'un acte d'agression que 31 fois. Il s'est donc abstenu de la faire dans de nombreuses situations qui, selon plusieurs, auraient pu être qualifiées d'acte d'agression, notamment l'invasion du Koweït par l'Irak (1991), celle de l'Irak par les États-Unis (2003), ou encore l'intervention de la Russie en Géorgie (2008).
- Depuis les jugements de Nuremberg et Tokyo, aucun procès pénal international n'a été tenu pour de possibles crimes d'agression.

## Activités publiques organisées par les HEI

<b>Jeudi</b> <b>12 mars</b> 2009	<b>Colloque</b> Présenté par le Programme Paix et sécurité internationales <b>La coopération internationale en zones postconflits</b> 8 h 30 à 13 h Salle 2320, Pavillon Desjardins
<b>Mardi</b> <b>17 mars</b> 2009	<b>Conférence</b> Présentée par l'Institut québécois des hautes études internationales <b>Madame Louise Fréchette</b> , vice secrétaire générale des Nations Unies de 1998 à 2006 <b>La réforme des Nations Unies est-elle une chimère ?</b> 16 h, amphithéâtre 3A, Pavillon Charles-De Koninck
<b>Mercredi</b> <b>15 avril</b> et <b>Jeudi</b> <b>16 avril</b> 2009	<b>Colloque du CEI à Trinidad et Tobago</b> Présenté par le Centre d'études interaméricaines <b>La coopération interaméricaine à la croisée des chemins</b> Campus de la University of the West Indies (St-Augustine)
<b>8-10 mai</b> 2009	<b>2<sup>e</sup> atelier annuel pour les femmes en sécurité internationale</b> Présenté par le Programme Paix et sécurité internationales en collaboration avec le Groupe d'étude et de recherche sur la sécurité internationale (GERSI, Université de Montréal)

Pour plus d'informations sur ces activités contactez le Programme Paix et sécurité internationales à l'adresse suivante : [psi@hei.ulaval.ca](mailto:psi@hei.ulaval.ca)

## Sécurité mondiale

- **Rédacteur :** Professeur Olivier Delas
- **Assistante de rédaction :** Oana Tranca
- **Publiée par :** Le Programme Paix et sécurité internationales  
Gérard Hervouet, Directeur  
Institut québécois des hautes études internationales (HEI), Université Laval
- **Supervision éditoriale :** Claude Basset
- **Conception et réalisation graphique :** Alphatek  
Le bulletin *Sécurité mondiale* est accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.psi.ulaval.ca](http://www.psi.ulaval.ca)  
Pour informations : 418 656-7771